



Monsieur THEVENET Philippe Luc
865, Route des cars
74130 Glières-Val-de-Borne

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

Objet : Notification d'une **opposition à la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP07421223A0085**.

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,
Le 12 janvier 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421223A0085**date de dépôt : **13/12/2023**date d'affichage du dépôt : **13/12/2023**affiché le : **12/01/2024**complet le : **13/12/2023**demandeur : **Monsieur THEVENET Philippe Luc**pour : **Fermeture d'une terrasse**adresse terrain : **0865 ROUTE DES CARS, à Glières-val-de-borne (74130)**Parcelles : **110 OB-1217****ARRETE N°U2024-003****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

VU la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 13/12/2023 par Monsieur THEVENET Philippe Luc demeurant 865, Route des cars, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour fermeture d'une terrasse
- pour une création de surface de plancher de 5.97 m²

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable, des eaux pluviales et des eaux usées en date du 09/01/2024,

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme selon le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant l'article UH4.2 du règlement du plan local d'urbanisme relatif aux dessertes par les réseaux, énonce : qu'en l'absence de réseau public d'assainissement (secteurs UHh1), dans les secteurs identifiés au Schéma de l'Assainissement des eaux usées en vigueur, toute construction génératrice d'eaux usées ne peut être admise que sous réserve des possibilités de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU ;

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans les conditions satisfaisantes ; en effet les eaux domestiques de la future construction devront être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans un contrôle de conception qui doit être fourni par le pétitionnaire lors du dépôt de la déclaration préalable ; qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE**Article Unique**

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Envoyé en préfecture le 16/01/2024

Reçu en préfecture le 16/01/2024

Publié le 16/01/2024

ID : 074-200081446-20240112-2024003-AR



Fait à GLIERES VAL DE BORNE,

Le 12 janvier 2024.

Le Maire,

Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEFAVORABLE



Bonneville, le 09/01/2024

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 013/2024/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.50.97.20.57
@ : amagli@refg.fr

Commune de Glières-Val-de-Borne
Service Urbanisme
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Déclaration Préalable n°074 212 23A 0085

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt de la **Déclaration Préalable N° 074 212 23A 0085** effectué par Monsieur THEVENET Philippe sur un terrain situé au 865 route des Cars, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	FAVORABLE Sous réserve d'installer le compteur en limite de domaine public
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	DEFAVORABLE Installation non conforme avec danger pour la santé des personnes
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur). Mais le compteur doit être déplacé en limite de domaine public (le regard doit être accessible aux services de la Régie des Eaux à tout moment). En effet, l'installation de compteurs d'eau à l'extérieur des habitations revêt un caractère obligatoire dans le cas de constructions pour lesquelles une demande de document d'urbanisme a été déposée à compter du 1er novembre 2007, conformément aux dispositions de l'article R. 135-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'installation de compteurs doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif (bâtiment, parcelle close, etc...). Le pétitionnaire prendra contact avec un technicien de la Régie afin de déterminer l'emplacement du futur compteur et ainsi établir un devis de travaux (conformément au règlement de service de la Régie des Eaux Faucigny-Glières - § IV).

Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin de déterminer les travaux d'eau potable à réaliser.

- Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose du dispositif de comptage individuel en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme or un contrôle (en date du 16 février 2023) a constaté une non-conformité avec danger pour la santé des personnes sur l'installation.

Le pétitionnaire doit se rapprocher du service en charge de l'assainissement non-collectif (SPANC) – adresse électronique : controle-assainissement@refg.fr - afin de connaître la marche à suivre pour l'obtention d'un contrôle de conception qui sera à fournir par le pétitionnaire dans le cadre de tout dépôt de document d'urbanisme. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés soit avant, soit dans le cadre des travaux inscrit dans le document d'urbanisme

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°83, situé à 190 mètres du projet a un débit supérieur à 120 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION